

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Etranger Informatique et libertés

Décision n° 2008-154 du 23 mai 2008 relative à l'informatisation de l'application relative au contrat d'accueil et d'intégration par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0810812S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu l'article L. 341-9 du code du travail relatif aux missions de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu les articles L. 311-9 et R. 331-20 à R. 311-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu la déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés enregistrée sous le n° 1265173 le 7 février 2008,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé application CAI dont l'objet est d'assurer la gestion du dispositif d'accueil des étrangers nouvellement arrivés en France et le suivi individuel de chaque signataire d'un contrat d'accueil et d'intégration.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes : état civil (nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, situation matrimoniale, lieu de naissance, pays de naissance...), numéro d'identification en préfecture, numéro de dossier ANAEM, numéro de CAI, adresse, connaissances linguistiques, statut (notamment les réfugiés, salariés, familles de Français, bénéficiaires d'un regroupement familial), situation familiale (nombre d'enfants), situation professionnelle du signataire (à l'étranger et en France) et de son conjoint, niveau de diplôme, nombre d'années de scolarisation.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- pour l'ANAEM : le siège, les directions territoriales, les représentations à l'étranger ;
- les services extérieurs de l'Etat compétents en matière d'immigration (les préfectures et le cas échéant les consulats) ;
- les collectivités territoriales ;
- les prestataires chargés des évaluations et des formations délivrées dans le cadre du CAI ;
- l'ANPE et ses implantations locales, les missions locales et les organismes habilités au titre du service public de l'emploi (SPE) ;
- les prestataires de bilan de compétences ;
- les organismes conventionnés pour la tenue des plates-formes d'accueil ;
- les organismes conventionnés pour l'accompagnement social ;
- les organismes chargés d'études ponctuelles sur les bénéficiaires du CAI.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction des systèmes d'information de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Article 5

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6

Le directeur général de l'ANAEM est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les directions territoriales et représentations à l'étranger de l'ANAEM, diffusée sur le site l'ANAEM (www.anaem.fr) et publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 23 mai 2008.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet,
J. GODFROID